



[REDACTED]

1000 BRUXELLES

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.348/F/II/PN

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 17 décembre 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte introduite parce que les agents de la S.T.I.B. affectés aux guichets des stations de métro "De Brouckère" et "Parc" le 5 décembre 1997 ne connaissaient pas le néerlandais.

*

* *

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit:

"J'ai pris connaissance de votre lettre du 25 septembre 1998, dans laquelle vous donnez des renseignements complémentaires au sujet des guichetiers qui, le 5 septembre 1997 dans les stations de métro De Brouckère et Parc, ont refusé de servir un client en néerlandais.

J'ai pris contact avec la S.T.I.B. qui a chargé ses services compétents de procéder à une enquête complémentaire. Cela a permis d'identifier les agents en question qui étaient, ce jour là, affectés aux guichets précités. Il leur a été signalé qu'ils doivent observer la législation linguistique à tout moment.

En outre, la S.T.I.B. attire mon attention sur le fait que, sur le plan d'encadrement des agents unilingues, qui ont été recrutés avant 1971 et qui lors de leur recrutement n'étaient donc pas obligés de réussir une épreuve linguistique, elle met tout en oeuvre pour inciter ces agents à suivre les cours de langues organisés par le centre de perfectionnement, afin qu'ils aient une connaissance linguistique suffisante pour s'adresser aux clients dans leurs langue maternelle."

*

* *

Conformément à l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, lequel renvoie au chapitre III, section 3 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (LLC), en l'occurrence l'article 19, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Le personnel en contact avec le public dans les stations de métro doit être en mesure de respecter les dispositions des LLC.

La CPCL estime, dès lors, que la plainte est recevable et fondée.

Elle prend acte du fait qu'il a été signalé aux agents en question qu'il devaient observer la législation linguistique à tout moment.

Copie du présent avis est notifiée à Monsieur Luc Van Den Bossche, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

